

Cour d'appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre
Jugement du : 08/07/2019
17ème chambre correctionnelle
N° minute : 618
N° parquet : 13353000125

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Hauts-de-Seine)

Plaidé le 13/05/2019
Délibéré le 08/07/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **HUIT JUILLET
DEUX MILLE DIX-NEUF**,

Composé de :

Président : Madame MORICE Anne-Marie, premier vice-président,
Assesseurs : Madame COROYER Marie-France, juge,
Monsieur THOUVENOT BERNARD, magistrat à titre temporaire,

assisté de Monsieur DESIX Fabien, greffier, et en présence du ministère public.

en présence de Monsieur FOY Nathalie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

• Madame [REDACTED] M. [REDACTED], en son nom personnel et es qualité de représentante
légale de son fils, Monsieur [REDACTED], mineur victime, *absent*.
demeurant : [REDACTED] - 750 [REDACTED] PARIS
élisant domicile : chez Me BONA Florence - 67 AVENUE DE SEGUR 75007 PARIS

comparante assistée de Maître BONA Florence avocat au barreau de PARIS (Toque -
D1099)

• Monsieur [REDACTED]
élisant domicile : chez Me BONA Florence - 67 AVENUE DE SEGUR 75007 PARIS
comparant assisté de Maître BONA Florence avocat au barreau de PARIS,

comparant assisté de Maître BONA Florence avocat au barreau de PARIS (Toque -
D1099)

• La FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT,
Adresse : 25/27 RUE DES ENVIERGES - 75020 PARIS
Représentant légal : Monsieur [REDACTED], secrétaire général

non comparante représentée par Monsieur LAGOUTTE Thierry, disposant d'un
pouvoir spécial de représentation et assisté de Maître PIGNON Julien, avocat au
barreau de PARIS (Toque - D1754)

• La **FÉDÉRATION UNSA-POSTES**,
Adresse : 114 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN BICETRE
Représentant légal : Monsieur [REDACTED], secrétaire général

non comparant représentée avec mandat par Maître ZBILI Gérard avocat au barreau de CRETEIL substitué par Maître DEMASSARD Ghyslaine avocat au barreau de CRETEIL (Toque - PC331)

• Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN**,

Adresse : 67 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS
Représentant légal : Monsieur [REDACTED], secrétaire général

non comparant représenté par Monsieur LARGENT Casimir, secrétaire général, assisté de Maître FORGET Richard avocat au barreau de PARIS substitué par Maître VOUAN Alexandra avocat au barreau de PARIS (Toque - D1099)

• La **FÉDÉRATION CGT-FAPT**,
Adresse : 263 RUE DE PARIS 93515 MONTREUIL CEDEX

non comparant représenté avec mandat par Maître FORGET Richard avocat au barreau de PARIS substitué par Maître VOUAN Alexandra avocat au barreau de PARIS (Toque - D1099)

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : malienne
Situation familiale : célibataire – deux enfants
Situation professionnelle : gérant - livreur
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] 2^{EME} ÉTAGE - PORTE [REDACTED] 75013 PARIS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SOUFRON Jean-Baptiste avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis le 15 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX BOULOGNE BILLANCOURT
- PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT
- FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT

PRÉVENU :

Nom : ██████████
né le ██████████
Nationalité : française
Situation familiale : marié – sans enfant
Situation professionnelle : animateur réseau livraison
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ██████████

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MINIER Dominique avocat au barreau de BOBIGNY,

Prévenu des chefs de :

- PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT
- FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT

PREVENUE :

Raison sociale de la société : la SA LA POSTE
N° SIREN/SIRET : 356000000
N° RCS : PARIS
Adresse : DIRECTION GENERALE DE LA POSTE
9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS
Représentant légal : Monsieur ██████████
Antécédents judiciaires : déjà condamnée

non comparant représentée par Monsieur ██████████, assisté de Maître LEHMAN Hervé avocat au barreau de PARIS et de Maître MAZO Mathieu, avocat au barreau de PARIS (Toque - P286),

Prévenue des chefs de :

- PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT
- FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE faits commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT

DEBATS

_____ a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur CORTES Olivier, juge d'instruction, rendue le 11 juillet 2018.

_____ est prévenu :

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 15 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL _____, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce en ayant employé Monsieur _____ en qualité de chauffeur-livreur de colis pour le compte d'une autre société en l'espèce la SA LA POSTE, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à un organisme de protection sociale et sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à l'administration fiscale, en l'espèce sans avoir au préalable effectué la déclaration unique préalable à l'embauche, alors que Monsieur _____ se livrait à cette activité depuis plusieurs jours,, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL _____, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre hors du cadre légal du travail temporaire, en l'espèce en ayant mis à la disposition de la SA LA POSTE des salariés dont _____, en qualité de chauffeurs-livreurs exerçant les mêmes fonctions que le personnel de LA POSTE et sous son encadrement,, faits prévus par ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8243-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération de fourniture de la main d'oeuvre à des fins lucratives ayant eu pour effet de causer un préjudice au salarié concerné, qui n'ayant pas été déclaré, ne se trouvait ni rémunéré, ni à jour du paiement des prestations sociales afférentes à son travail, situation qui avait également pour effet d'éluider l'application des dispositions légales, réglementaires, et d'éluider l'application des dispositions d'une convention ou accord collectif de travail,, faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

_____ a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur CORTES Olivier, juge d'instruction, rendue le 11 juillet 2018.

_____ est prévenu :

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur d'agence COLIPOSTE titulaire d'une délégation de pouvoirs, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre hors du cadre légal du travail temporaire, en

l'espèce en bénéficiant de la mise à disposition par la SARL [REDACTED] de salariés dont [REDACTED], en qualité de chauffeurs-livreurs exerçant les mêmes fonctions que son personnel et sous son encadrement, faits prévus par ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8243-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur d'agence COLIPOSTE titulaire d'une délégation de pouvoirs, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluider l'application des dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, en l'espèce bénéficiant de la mise à la disposition, par la SARL [REDACTED] de salariés dont [REDACTED], en qualité de chauffeurs-livreurs qui ne disposaient pas de tous les droits et avantages sociaux et n'avaient bénéficié d'aucune formation en matière de santé et de sécurité au travail, faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

La société anonyme LA POSTE a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur CORTES Olivier, juge d'instruction, rendue le 11 juillet 2018.

LA POSTE est prévenue :

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout cas sur la territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale engagée par les actes effectués pour son compte par son préposé, [REDACTED], directeur d'agence titulaire d'une délégation de pouvoirs, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre hors du cadre légal du travail temporaire, en l'espèce en bénéficiant de la mise à disposition par la SARL [REDACTED] de salariés dont [REDACTED] en qualité de chauffeurs-livreurs exerçant les mêmes fonctions que son personnel et sous son encadrement, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- D'avoir à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE-BILLANCOURT, courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, en tout sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale engagée par les actes effectués pour son compte par son préposé, [REDACTED], directeur d'agence titulaire d'une délégation de pouvoirs, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, en l'espèce en bénéficiant de la mise à disposition par la SARL [REDACTED] de salariés dont [REDACTED], en qualité de chauffeurs-livreurs qui ne disposaient pas de tous les droits et avantages sociaux et n'avaient bénéficié d'aucune formation en matière de santé et de sécurité au travail, faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 février 2019 et renvoyée à l'audience du 13 mai 2019 à 13:30 de la 17ème chambre correctionnelle.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence du représentant légal de la SA LA POSTE, la présence et l'identité de [REDACTED] et de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED], représentant légal de LA POSTE a pas comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement l'égard de la société LA POSTE.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les conseils de la défense.

Maître MINIER Dominique, conseil de [REDACTED] a été entendu, in limine litis et a soulevé l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnelle après avoir déposé des conclusions de nullité écrites devant le tribunal.

Maître LEHMAN Hervé, conseil de LA POSTE, a été entendu, in limine litis et a soulevé l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnelle après avoir déposé des conclusions de nullité écrites devant le tribunal.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

[REDACTED] a été entendue en ses déclarations et s'est constituée partie civile en son nom personnel et es qualité de représentante légale de [REDACTED], son fils qui est victime et mineur.

[REDACTED], frère de la victime décédée, a été entendu en ses déclarations et s'est constitué partie civile par intervention, au soutien de l'action publique.

[REDACTED], représentant de la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT, partie civile, a été entendu en ses déclarations.

[REDACTED], représentant du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN, partie civile, a été entendu en ses déclarations.

Maître BONA Florence, conseil de [REDACTED] de [REDACTED] et de [REDACTED], partie civiles, a été entendue en ses demandes et en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions écrites devant le tribunal.

Maître PIGNON Julien, conseil de la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT, partie civile, a été entendu en ses demandes et en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions écrites devant le tribunal.

Maître DEMESSARD Ghyslaine, substituant Maître ZBILI Gérard, conseil de la FÉDÉRATION UNSA-POSTES, partie civile, a été entendue en ses demandes et en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions écrites devant le tribunal.

Maître VOVAN Alexandra, substituant Maître FORGET Richard, conseil du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN et de la FÉDÉRATION CGT-FAPT, parties civiles, a été entendue en ses demandes et en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions écrites devant le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SOUFRON Jean-Baptiste, conseil de [REDACTÉ] a été entendu en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions aux fins de relaxe et de rejet des demandes des parties civiles

Maître MINIER Dominique, conseil de [REDACTÉ] a été entendu en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions aux fins de relaxe et de rejet des demandes des parties civiles

Maître LEHMAN Hervé et Maître MAZO Mathieu, conseils de la SA LA POSTE ont été entendu en leur plaidoirie après avoir déposé des conclusions aux fins de relaxe et de rejet des demandes des parties civiles.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 13 mai 2019, le tribunal composé de Madame MORICE Anne-Marie, premier vice-président, Madame LEFAIX Sylvie, vice-président, et Monsieur THOUVENOT BERNARD, magistrat à titre temporaire, assistés de Madame SPENLEHAUER Macva, greffier et en présence de Monsieur FOURN Damien, substitut, et de Madame VITON Raphaëlle, auditrice de justice, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience publique du 8 juillet 2019 à 13:30 de la 17ème chambre correctionnelle .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le 15 décembre 2012 à 15 heures 03, Monsieur [REDACTÉ], âgé de 34 ans, de nationalité malienne, se noyait dans la Seine alors qu'il effectuait une livraison de colis dans une péniche, pour le compte de la société [REDACTÉ] qui l'avait embauché depuis le début du mois de décembre de l'année 2012.

Monsieur [REDACTÉ], qui selon ses proches savait nager, s'était jeté à l'eau depuis la berge pour tenter de récupérer un colis tombé dans la Seine dont la température de l'eau à cette époque de l'année était de 5 degrés.

Son collègue Monsieur [REDACTED] qui attendait dans la voiture, s'inquiétant de ne pas le voir revenir, était venu près de la péniche, l'avait aperçu dans l'eau tentant de s'accrocher à un canot, appelait au secours, puis les pompiers par téléphone et le propriétaire de la péniche se jetait à l'eau, mais en raison de la température très basse ne pouvait rechercher la victime. Dépêchés immédiatement sur place, les fonctionnaires de la brigade fluviale le découvraient à trois mètres de profondeur sous la péniche.

La victime, en arrêt cardio-ventilatoire, était prise en charge par le SAMU des Hauts-de-Seine qui procédait aux gestes de réanimation pendant trente minutes puis était conduite dans un état comateux à l'Hôpital Européen Georges Pompidou où elle décédait le 8 janvier 2013 (D182). L'autopsie concluait à une « mort par défaillance multi-viscérale » (œdème pulmonaire, épanchement pleural, épanchement péritonéal) consécutive à un arrêt cardiaque dû à la noyade (D56 à D71). Il avait une compagne et était père d'un enfant né en janvier 2012.

La victime qui avait été embauchée en période d'essai depuis début décembre 2012, était en formation, et travaillait en binôme avec [REDACTED], également de nationalité malienne, pour la société [REDACTED], sous-traitante de l'opérateur COLIPOSTE située au 145 avenue Jean-Jacques Rousseau à ISSY LES MOULINEAUX.

Après avoir préparé les colis entre 6 heures et 9 heures 30 au centre postal, les deux employés avaient effectué leur tournée à BOULOGNE-BILLANCOURT à bord d'une camionnette appartenant à la société [REDACTED] (D149). Ils devaient la terminer par les quais de Seine en livrant deux colis sur une péniche amarrée au 28 quai du 4 septembre. En raison de la circulation et de l'impossibilité de se garer, Monsieur [REDACTED] avait déclaré aux enquêteurs qu'il était resté au volant et que Monsieur [REDACTED] était sorti livrer les colis à cette péniche.

La famille de la victime déclarait aux enquêteurs que [REDACTED] venait d'obtenir une régularisation administrative (D355) par l'obtention d'un titre de séjour le 28 novembre 2012 (0360), qu'il était soumis à un rythme de travail intensif, comprenant parfois deux tournées par journée entre 6 heures 30 et 19 heures (D155). Il avait accepté ces conditions de travail dans l'espoir d'obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI). Au moment de l'accident, il n'avait pas perçu de rémunération, ni signé de contrat de travail (D307 et D356).

L'enquête permettait aussi de révéler qu'il n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche, celle-ci ayant été faite une heure après l'accident. De même le contrat de travail a été rédigé le jour de l'accident et n'avait donc pas été signé de l'employé.

La SARL [REDACTED] était créée en août 2009 dans le ressort de PARIS. Elle avait pour objet social le transport public routier de marchandises. Elle était dirigée par [REDACTED], également malien, lequel embauchait une dizaine de salariés, la plupart en contrat à durée déterminée.

La société LA POSTE, par l'intermédiaire de son opérateur COLIPOSTE, avait sous-traité à la société [REDACTED] les prestations de livraison de colis, dans le cadre du contrat n° K100217C intitulé « Prestations de livraison de colis au départ de l'ACP (Agence COLIPOSTE) d'ISSY-LES-MOULINEAUX » du 6 avril 2010 (D191 à D218). Les deux parties étaient également liées dans le cadre d'un autre contrat concernant l'ACP de SAINT-OUEN PARIS (D244 à D265).

Entendu par les fonctionnaires de police (D174 à D176 et D331 à D333), [REDACTED] confirmait qu'il exerçait une activité de sous-traitance pour le compte de LA POSTE. Il précisait que [REDACTED] se trouvait en période d'essai au moment des faits, sans qu'aucun contrat de travail n'ait été signé. Il ajoutait que la Déclaration Unique à l'Embauche (DUE) de la victime avait été effectuée postérieurement à l'accident par un chef d'équipe de COLIPOSTE, [REDACTED], sur instructions du responsable du centre, [REDACTED].

Il précisait que sa société ne travaillait qu'avec l'opérateur COLIPOSTE qui était le donneur d'ordre, se bornant à fournir la main d'œuvre pour la préparation et la livraison des colis. La société sous-traitante ne fournissait que le véhicule et les chaussures de sécurité, le reste étant apporté par le donneur d'ordre : terminal pour scanner les colis, avis de passage, clés pour les boîtes aux lettres, badge d'identification, gilet aux couleurs de LA POSTE. En contrepartie la société [REDACTED] percevait de la société LA POSTE entre 20.000 et 45.000 euros par mois, en fonction du nombre de livraisons effectuées.

[REDACTED] indiquait que l'agence d'ISSY-LES-MOULINEAUX gérée par [REDACTED] s'occupait des démarches administratives. Selon lui, COLIPOSTE ne réclamait qu'une copie du permis de conduire et du document d'identité du salarié de la société [REDACTED] afin d'accéder sur le site postal et s'informer sur la façon dont les postiers travaillent. Mais le salarié n'était pas censé effectuer de livraisons avant que son contrat de travail ne soit signé. Il précisait que, d'un commun accord, les sociétés sous-traitantes n'effectuaient la DUE de leurs employés qu'à l'issue d'une période de « formation » ou « d'observation », une fois le contrat de travail formalisé, et ce dans la mesure où certains employés pouvaient assez rapidement se décourager devant les contraintes de cette profession, et ne venaient travailler au total que quelques jours.

[REDACTED], directeur de l'agence d'ISSY-LES-MOULINEAUX, titulaire d'une délégation de pouvoirs du 14 mai 2012 (D367 à D372) affirmait n'avoir eu connaissance de l'absence de déclaration d'embauche de la victime qu'à l'issue d'une enquête interne, expliquant que la vérification de l'existence d'une telle déclaration unique à l'embauche n'intervenait par son service qu'une fois que les salariés étaient affectés à une activité de livraison (D380 à D382), ce qui n'était pas le cas de [REDACTED] qui était en formation avec [REDACTED]. Il confirmait cependant que seuls le permis de conduire et la pièce d'identité étaient réclamés dans le cadre d'une formation (D362 à D365).

[REDACTED] épouse [REDACTED], responsable des livraisons de l'agence, corroborait cette analyse, indiquant que la société LA POSTE faisait la distinction entre les chauffeurs en période de formation et les livreurs, la DUE n'étant réclamée à l'entreprise sous-traitante qu'à partir du moment où son gérant positionnait une personne en livraison (D395 à D396).

[REDACTED], chef d'équipe au sein de l'agence, déclarait que, le jour des faits, il avait été contacté par [REDACTED] afin de se rendre immédiatement dans le bureau de [REDACTED] et de mettre à disposition du dirigeant de la société [REDACTED], [REDACTED] tous les documents en relation avec la victime, puis de lui laisser l'accès à l'ordinateur pour se connecter sur le site de la DUE. Après son départ, [REDACTED] l'avait à nouveau contacté afin qu'il valide l'enregistrement des données sur ce site. Il affirmait n'avoir pas eu conscience sur l'instant qu'il procédait en réalité à la déclaration du salarié (D359 à D361).

L'inspection du travail, avisée de la procédure, établissait deux procès-verbaux d'infractions (D1108 à D1116), tous deux transmis le 12 avril 2013.

S'agissant des relations entre la société LA POSTE et les entreprises de livraison. Il était ainsi relevé par l'inspection du travail :

- Une relation de dépendance économique des sous-traitants vis-à-vis de LA POSTE: l'opérateur COLIPOSTE était ainsi soit le seul client de ces entreprises sous-traitantes à l'instar des sociétés [REDACTED] et [REDACTED], soit le client majoritaire représentant jusqu'à 80% de leurs chiffres d'affaires, à l'instar des sociétés [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED];
- L'exercice effectif de l'autorité de LA POSTE sur la main d'œuvre des sous-traitants : l'inspection du travail recensait de manière exhaustive (D438 et D439) les actes de gestion quotidienne, d'embauche, de remplacement, de sanction et de licenciement des salariés appartenant aux entreprises sous-traitantes, sans que celles-ci ne réagissent ;
- L'intégration des salariés des entreprises sous-traitantes au sein de la collectivité de travail de LA POSTE : il était matérialisé des constatations in situ, ainsi que des auditions des personnels sur place, que les salariés des entreprises sous-traitantes, étaient assimilés aux employés de LA POSTE lors de la prise en compte des colis tant en matière d'horaires de travail, que d'utilisation du matériel de LA POSTE, que d'encadrement et des consignes hiérarchiques qui étaient effectués par l'encadrement de LA POSTE à l'égard de l'ensemble des personnels tant ceux des entreprises sous-traitantes, que de ceux de LA POSTE. Cette communauté de travail, partageant les mêmes conditions de travail conduisait pour la direction de l'agence de l'opérateur COLIPOSTE à une fongibilité des différents salariés quel que soit leur origine ou leur statut (D429) ;
- Le caractère déséquilibré des contrats de sous-traitance : les contrats, à durée déterminée de 12 mois, étaient renouvelables par tacites reconductions, avec un paiement en fonction du nombre de colis livrés (entre 1,30 et 1,45 euro par unité), sans clause de révision des prix et sans pénalité en cas de non-respect par LA POSTE de ses engagements relatifs au volume minimum de prestations ;
- La distorsion des statuts sociaux entre les salariés de LA POSTE et les sous-traitants alors que 80% de l'activité du site était sous-traitée, soit 27 salariés sous-traitants pour 6 salariés de LA POSTE (D439), il était constaté une distorsion au préjudice des salariés des sous-traitants notamment s'agissant des revenus, des primes, des formations, des avantages sociaux ou de la charge de travail (D436-D437) ;

Le PV n°46/2013 soulignait en particulier, s'agissant des salariés des entreprises sous-traitantes, l'absence de toute formation en matière de sécurité.

Les ayant-droits de [REDACTED] portaient plainte avec constitution de partie civile et une information était ouverte pour des faits d'homicide involontaire dans le cadre du travail, de travail dissimulé, de prêt de main d'œuvre illicite et de marchandage.

De nouvelles auditions étaient réalisées, notamment des dirigeants des autres entreprises sous-traitantes sur leurs relations avec leur donneur d'ordre et sur leurs pratiques relatives à l'embauche et à la DUE. Ils soulignaient le rapport des dominés (les sous-traitants) avec le dominant (COLIPOSTE). Ils constataient que les tournées réservées aux sous-traitants étaient plus difficiles, avec des horaires de travail plus importants. Des pénalités de plusieurs centaines d'euros étaient appliquées mensuellement par LA POSTE aux sous-traitants.

Il ressortait de ces auditions que la déclaration d'embauche des nouveaux employés devait être faite au plus tard la veille du premier jour de formation. Qu'en principe une personne sans DUE ne pouvait accéder au site et en aucun cas livrer seule des colis.

Monsieur [REDACTED] expliquait avoir reçu pour instruction de [REDACTED] d'effectuer la DUE de Monsieur [REDACTED] le 15 décembre 2012, suite à l'accident, en se rendant sur le site de COLIPOSTE et à l'aide d'un ordinateur mis à la disposition par [REDACTED]. En état de choc il n'était pas parvenu à mener la procédure à bien et avait donc, toujours sur instruction de Monsieur [REDACTED], dicté par téléphone à [REDACTED] la procédure d'édition d'une DUE (D1272 à D1276).

[REDACTED] expliquait aux enquêteurs que la DUE ne lui était remise qu'au moment où le salarié partait de manière effective en livraison, indiquant toutefois que cette DUE devait être faite par le gérant dès le premier jour d'observation du salarié. Quant à la réalisation de la DUE de Monsieur [REDACTED], après l'accident, il déclarait avoir pensé que la DUE était déjà faite, et avoir ainsi seulement demandé à M. [REDACTED] de l'imprimer afin de la présenter aux services de police (D1555 à D 1558).

Au cours d'une confrontation chacun est resté sur sa version des faits.

Devant le magistrat instructeur, [REDACTED] confirmait les propos du personnel de COLIPOSTE, des sociétés de sous-traitance et les conclusions de l'inspection du travail selon lesquels LA POSTE exerçait un contrôle effectif et total sur les employés des sous-traitants, il ajoutait que LA POSTE pouvait lui demander de licencier un employé et qu'il n'avait d'autre choix que de s'exécuter.

[REDACTED] reconnaissait devant le magistrat instructeur que l'employé d'un sous-traitant, en formation et rémunéré pouvait accéder sur le site sans que ne soit exigé la présentation d'une DUE. Il expliquait que la responsabilité de la formalité de la DUE incombait au dirigeant de la société sous-traitante. La vérification n'était opérée sur le site qu'à partir du moment où le salarié n'était plus en formation et effectuait des livraisons seul.

Seul Monsieur [REDACTED] a été mis en examen et renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de cette infraction.

Aux termes de l'instruction Monsieur [REDACTED] qui était le seul mis en examen pour des faits d'homicide involontaire bénéficiait d'un non-lieu de ce chef de l'infraction de travail dissimulé.

Monsieur [REDACTED] était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour répondre des infractions suivantes :

- Exécution d'un travail dissimulé par dissimulation de salarié ;
- Prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif ;
- Marchandage.

Monsieur [REDACTED] et LA POSTE étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel pour répondre des infractions suivantes :

- Prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif ;
- Marchandage.

A l'audience la société LA POSTE et Monsieur [REDACTED] déposaient avant dire droit des conclusions de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel auxquelles il convient de se rapporter pour un plus ample exposé des motifs.

A l'issue des débats, les trois prévenus font plaider la relaxe des infractions qui leur sont reprochées.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Il est fait grief à l'ordonnance de renvoi en date du 11 juillet 2018 de viser des faits et victimes différentes de ceux visés dans les mises en examen de Monsieur [REDACTED] et de la SA LA POSTE.

Toutefois, le tribunal constate que la qualification développée dans l'ordonnance de renvoi, légèrement différente de celle rédigée à l'occasion de la mise en examen, ne modifie ni les infractions reprochées en leur processus ni le visa des textes d'incrimination. Le tribunal est saisi in rem et non in personam de sorte que la clarification des victimes des infractions intervenue en cours d'instruction ne modifie pas les infractions reprochées aux prévenus.

En outre les prévenus ont été interrogés de manière détaillée sur ce qui leur est reproché, de sorte que les droits de la défense ont été parfaitement respectés.

Ils n'ont émis aucune remarque sur ce point lors de la phase du contradictoire au moment du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi. Enfin, ils ne justifient d'aucun grief résultant de cette qualification développée dans l'ordonnance de renvoi.

Il convient de rejeter cette demande de nullité de l'ordonnance de renvoi.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la culpabilité :

- Sur l'infraction de travail dissimulé reprochée à Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] conteste cette infraction faisant valoir que Monsieur [REDACTED] était en formation ou en observation et que la pratique consistant à déclarer les employés après quelques jours les employés, était préconisée par LA POSTE qui souhaitait donner son avis sur le recrutement des employés.

L'information n'a pas permis d'établir avec certitude la date à partir de laquelle Monsieur [REDACTED] a commencé à travailler en binôme avec Monsieur [REDACTED]. Toutefois il ressort des déclarations de Monsieur [REDACTED], des auditions des membres de la famille de la victime, mais également des circonstances de l'accident, que Monsieur [REDACTED] travaillait pour le compte de l'entreprise [REDACTED] depuis au moins le 7 décembre, environ une semaine avant l'accident.

Le jour de l'accident, il avait bien pénétré dans l'enceinte de la poste pour récupérer les colis et assurer la livraison en binôme avec Monsieur [REDACTÉ], vêtu du gilet de la poste et équipé de l'appareil permettant de scanner les opérations de livraison. Il était bien en action de travail, comme les autres livreurs, même s'il ne pouvait livrer seul, et c'est lui qui avait livré les colis sur la péniche pendant que son collègue restait dans le véhicule.

Le fait qu'il ait été en période de formation ou d'observation ou en période d'essai, ne dispensait pas pour autant son employeur de l'obligation de le déclarer préalablement à son embauche. L'élément matériel de l'infraction de travail dissimulé est donc parfaitement caractérisé.

Monsieur [REDACTÉ] reconnaît qu'il attendait quelques jours pour faire la déclaration pour éviter les contraintes d'une rupture, révélant ainsi qu'il avait une parfaite conscience de ses obligations. Ce que confirme aussi son empressement à effectuer la déclaration une heure après l'accident dans les locaux de LA POSTE et avec l'aide d'un employé de LA POSTE sur les conseils de Monsieur [REDACTÉ]. L'élément moral de l'infraction est donc également caractérisé.

Monsieur [REDACTÉ] sera donc déclaré coupable de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié.

- Sur le prêt illicite de main d'œuvre reproché à tous les prévenus:

En droit, l'article L8241-1 du code du travail dispose : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :

1° des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, au portage salarial aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin;

2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives;

3° Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du présent code, relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

Les prévenus soutiennent que l'infraction n'est pas caractérisée et qu'il s'agit d'un contrat de sous-traitance de fourniture de service habituel dans le domaine de la livraison de colis.

Il est constant que pour qu'il s'agisse d'une véritable sous-traitance, l'entreprise sous-traitante doit :

- Accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec une obligation de résultat ;
- Assurer elle-même l'encadrement des salariés ;
- Justifier en principe d'un savoir-faire dont ne dispose pas le donneur d'ordre ;
- Assumer le risque professionnel et avoir une réelle capacité d'entreprendre ou d'exercer en toute indépendance ;

- Recevoir en paiement de la prestation, une rémunération forfaitaire librement négociée avec le donneur d'ordre.

L'exigence d'une tâche spécifique et bien définie, assortie d'une obligation de résultat signifie que l'objet du contrat doit impliquer un apport technique. Ainsi, pour être licite, la mise à disposition de personnel doit être la conséquence nécessaire de la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse, ce qui n'est pas le cas lorsque le savoir-faire du personnel mis à disposition n'est pas distinct de celui de l'entreprise utilisatrice.

En l'espèce, il ressort de la procédure et des débats que LA POSTE externalisait une partie de son activité « cœur de métier » de livraison des colis, qu'elle sous-traitait de façon permanente et massive dans la région parisienne pour être en mesure de faire face à la concurrence des entreprises privées qui se partagent le marché. A ISSY LES MOULINEAUX, à l'époque des faits, 80% de l'activité de compostage était confiée aux entreprises sous-traitantes.

Ainsi, il convient d'examiner, au-delà de l'apparence du contrat de sous-traitance signé dans le domaine du transport, si l'exercice de l'activité de [REDACTED] s'analyse en un véritable contrat de sous-traitance ou s'il s'analyse en un prêt de main d'œuvre illicite.

De l'information et renseignements recueillis, il ressort que l'entreprise [REDACTED], sous-traitante ne pouvait exercer son activité en toute indépendance. La société [REDACTED] dépendait intégralement de la poste sur le plan économique puis que LA POSTE était son seul co-contractant. Pour illustrer cette situation, il suffit de relever que lorsque LA POSTE a mis fin unilatéralement le 20 décembre 2019 au contrat qui la liait à la société [REDACTED], la société était, du jour au lendemain, privée de toute activité et donc de tout revenu.

Il ressort de l'analyse faite par l'inspection du travail, que le contrat signé entre la poste et l'entreprise sous-traitante était déséquilibré et inégalitaire avec des pénalités prévues uniquement pour les entreprises en cas de mauvaise exécution du contrat, alors puisque LA POSTE n'était pas sanctionnée si elle n'apportait pas la volumétrie escomptée par les sous-traitants.

En outre, le prix de livraison au colis, négocié très bas, rendait non viable à court ou moyen terme l'activité de ces sociétés cocontractantes, aucune d'elle n'ayant d'ailleurs survécu après plusieurs années.

Le contrat signé avec l'entreprise sous-traitante, portait en réalité exclusivement sur un prêt de main d'œuvre, dès lors que les salariés de l'entreprise sous-traitante effectuaient exactement les mêmes tâches de livraison que les coli-postiers d'ISSY LES MOULINEAUX, selon un mode opératoire défini exclusivement par la Poste, ce qu'établissent clairement les déclarations convergentes des cadres de la poste et des gérants des entreprises sous-traitantes. L'entreprise, qui était capacitaire dans le domaine du transport, n'apportait pas pour autant un savoir-faire spécifique dans la livraison de colis par rapport aux salariés de la poste.

Enfin, il ressort des déclarations recueillies et notamment de celles des cadres de LA POSTE, que l'encadrement des salariés du sous-traitant était assuré par les cadres de LA POSTE et non pas les cadres de entreprises sous-traitantes. Ainsi Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] cadres de la poste, déclarent qu'ils décidaient de l'embauche des employés des sous-traitants, de leur renvoi chez eux le matin s'ils arrivaient en retard, de leur remplacement éventuel et de leur licenciement, si un employé de leur

convenait pas.

C'est ainsi que lorsque la poste a mis fin au contrat avec l'entreprise [REDACTED], le 20 décembre, elle a directement contacté les employés de la société [REDACTED] pour les faire embaucher par les autres entreprises de livraison de colis qui étaient contraints de s'exécuter, de sorte qu'il y avait, en réalité, une véritable fongibilité des salariés des entreprises sous-traitantes, sous le contrôle et la direction de la poste. Il était organisé trois fois par semaine des « briefs » communs pour les salariés de LA POSTE et les livreurs des entreprises sous-traitantes. En outre, les congés des employés des entreprises sous-traitantes étaient fixés par LA POSTE.

Enfin, le tribunal relève qu'il était fréquent qu'aucun cadre de l'entreprise sous-traitante ne fut présent au moment de la prise en charge des colis. Les livreurs utilisaient le matériel et l'équipement de LA POSTE à l'exception des véhicules, sur lesquels toutefois, les entreprises sous-traitantes n'étaient pas autorisées à faire de la publicité.

Monsieur [REDACTED] avait ainsi perdu tout pouvoir d'autorité et de contrôle de ses salariés, leur encadrement étant en réalité exercé par LA POSTE.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments révèle, que derrière un habillage donnant les apparences d'un contrat de sous-traitance dans le domaine du transport reprenant les termes du décret, la réalité de la situation s'analyse en un prêt exclusif de main d'œuvre à but lucratif, en dehors des cas énumérés par la loi.

Cette infraction est imputable aux prévenus personnes physiques, Monsieur [REDACTED] en qualité de gérant de [REDACTED], et Monsieur [REDACTED], délégué d'un pouvoir et à la personne morale, la société LA POSTE, pour le compte de laquelle agissait Monsieur [REDACTED].

Il convient de les déclarer coupables de cette infraction.

- Sur le marchandage :

Rappel des textes

L'article L823 1-1 du code du travail définit : « le marchandage, comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éviter l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit ».

Le délit de marchandage est caractérisé par :

- Une opération visant à fournir de la main-d'œuvre, avec un transfert de la subordination juridique vers l'utilisateur, élément caractérisé dans le prêt de main d'œuvre illicite ;
- Un but lucratif, justifiant cette opération, élément également caractérisé dans le prêt de main d'œuvre illicite ;
- Un préjudice causé aux salariés par cette opération ou que cette dernière vise à éviter l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective.

Ainsi, l'infraction de prêt de main d'œuvre illicite est susceptible de constituer l'infraction de marchandage lorsqu'elle porte préjudice aux salariés concernés. Pour caractériser ce préjudice, il convient de comparer la situation des salariés de la société [REDACTED], entreprise prêteuse, à celle des employés de la poste, entreprise utilisatrice.

L'inspection du travail constate des écarts très importants au détriment des chauffeurs livreurs des sous-traitants (Annexe 29 et 30).

L'écart se mesure sur les conditions de travail des salariés du sous-traitant qui devaient livrer beaucoup plus de colis par jour que les salariés de la poste mais également qui devaient livrer les colis dans les secteurs les plus difficiles alors que les salariés de la poste se voyaient attribuer les secteurs où plusieurs colis étaient livrés au même endroit.

Les salariés des sous-traitants ne bénéficiaient pas des mêmes avantages salariaux :

- Il ressort des constatations de l'inspection du travail que les chauffeurs livreurs COLIPOSTE qui sont en CDI à temps complet, percevaient un salaire minimal de 10,40 euros brut contre 9,40 euros pour un chauffeur livreur d'un sous-traitant.

- Le salaire brut d'un livreur COLIPOSTE s'élevait pour le mois de décembre à 2065,35 euros brut (Monsieur [REDACTED] Colipostier) contre 1425,70 euros brut pour un livreur d'une entreprise sous-traitante (annexe 29 et 30).

- Les salariés de la poste percevaient en outre diverses indemnités : Un « Bonus Qualité » en fonction des performances de l'agence; Une prime colis de fin d'année (250 euros) ; L'indemnisation de collation (37 euros) ; Un complément poste (72 euros) ; Un complément géographique (41 euros) ; Le paiement des heures supplémentaires majorées (284 euros pour 12 heures supplémentaires).

- Les seules primes versées aux salariés de la société sous-traitante étaient, une prime-repas et une indemnité téléphonique.

- Ils ne pouvaient pas bénéficier des avantages sociaux internes à LA POSTE, du comité d'entreprise et de la protection des représentants du personnel de LA POSTE.

- Il s'ensuit qu'à niveau équivalent, et pour des fonctions identiques, les salariés de la société [REDACTED] ne disposaient pas du même salaire, ni des mêmes avantages, ni de la même perspective de carrière que les salariés de LA POSTE.

L'élément matériel du délit de marchandage est donc également caractérisé.

Cette infraction est imputable aux prévenus personnes physiques, Monsieur [REDACTED] en qualité de gérant de [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] délégataire d'un pouvoir et à la personne morale, la société LA POSTE, pour le compte de laquelle agissait Monsieur [REDACTED].

Il convient de les déclarer coupables de cette infraction.

Sur la personnalité des personnes prévenues :

S'agissant de [REDACTED] :

Il est de nationalité sénégalaise, célibataire et a deux enfants. Il est salarié d'une société de transport et déclare percevoir 2100 € de salaire.

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de [REDACTED] ne porte trace d'aucune condamnation.

La consultation de l'extrait Kbis de la [REDACTED] fait cependant ressortir que, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, une action en sanction personnelle a été diligentée contre [REDACTED] au regard des fautes de gestion relevées. Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 23 septembre 2015, il a été condamné à une interdiction de gérer d'une durée de deux ans.

S'agissant de [REDACTED] :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de [REDACTED] ne porte trace d'aucune mention.

Il est toujours employé de la poste et est animateur réseau. Il perçoit un salaire mensuel de 2400 euros. Il est marié sans enfant.

S'agissant de LA SA LA POSTE :

Le bulletin n°1 de la SA LA POSTE comporte cinq condamnations délictuelles, dont deux pour des faits de recours au travail temporaire malgré interdiction d'y recourir.

La société LA POSTE réalisait en 2016 un chiffre d'affaires de 11,8132 milliards d'euros, avec un résultat d'exploitation négatif de 364 millions d'euros, un résultat financier positif de 456 millions d'euros et un résultat courant avant impôt excédentaire de 92 millions d'euros (résultat d'exploitation + résultat financier). Au 31 décembre 2016, la société comptait 197.398 salariés.

En 2018 le résultat d'exploitation était positif de 659 millions.

Sur les peines :

Pour [REDACTED] :

Il y a lieu de tenir compte des fautes commises mais également de la situation de dépendance vis à vis de la poste s'agissant des infractions de prêt de main d'œuvre illicite et de marchandage, mais de le considérer pleinement responsable du travail dissimulé. Il est proportionné de le condamner à une peine de six mois d'emprisonnement, mais d'assortir cette peine du sursis Monsieur [REDACTED] n'ayant jamais été condamné.

Pour [REDACTED] :

Il assume sa délégation de pouvoir et a pris une part active dans la mise en œuvre du processus en exécutant une politique nationale de son employeur. Il convient de le sanctionner en prononçant une peine de six mois d'emprisonnement, mais d'assortir cette peine du sursis Monsieur [REDACTED] n'ayant jamais été condamné. Il y a lieu de faire droit à sa demande de non-inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Pour la SA LA POSTE :

L'agence LA POSTE d'ISSY LES MOULINEAUX avait massivement recours à ce prêt illicite de main d'œuvre exposant les employés une situation de grande précarité et conduisant certaines entreprises sous-traitantes à ne pas respecter leurs obligations légales.

Il convient de sanctionner ces infractions en prononçant une amende de 120 000 € qui tient compte de ses capacités financières et d'ordonner la publication de la présente décision dans les journaux LE FIGARO et LES ECHOS.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sur les constitutions de partie civile des proches de Monsieur [REDACTED] :

Madame [REDACTED], veuve, s'est constituée partie civile à l'audience en son nom personnel et au nom de son fils, [REDACTED], mineur, es qualité de représentante légale de celui-ci. Il convient de la recevoir en ses constitutions.

Par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des conclusions écrites en ce sens, Madame [REDACTED] sollicite le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à une autre audience. Il convient de faire droit à sa demande et de renvoyer l'affaire à l'audience du 4 novembre 2019 à 13h30 de la 17ème chambre correctionnelle.

Monsieur [REDACTED], frère de Monsieur [REDACTED], a été entendu à l'audience et a déclaré vouloir se constituer partie civile, sans formuler de demande de dommages et intérêts et uniquement au soutien de l'action publique. Il convient de recevoir sa constitution de partie civile.

Sur les constitutions de partie civile des syndicats : La Fédération SUD PTT, d'UNSA POSTES, et des Syndicats CGT service automobile parisien et CGT FAPT :

L'article L.2132-3 du code du travail dispose :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Il est constant que l'action civile exercée par un syndicat est recevable dès lors qu'elle a pour objet d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel.

Les syndicats sont donc recevables à se constituer partie civile dès lors que les faits relevés sont de nature à porter préjudice à la profession qu'ils représentent.

Les syndicats qui se sont constitués partie civile, défendent les intérêts de travailleurs des activités postales, qu'il s'agisse des travailleurs de la poste ou des employés des sous-traitants.

Les infractions retenues à l'encontre des prévenus portent atteinte aux intérêts collectifs de la profession de colipostier dès lors que le recours au travail dissimulé, au prêt illicite de main d'œuvre et au marchandage conduisent à la précarisation des employés concernés qui ne bénéficient pas des mêmes garanties en termes de carrière et de salaire et qui accomplissent leurs tâches dans des conditions de travail dégradées.

La fédération SUD PTT est fondée à demander des dommages et intérêts que le tribunal fixe à la somme de 3000 euros outre une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'UNSA POSTE est fondé à demander des dommages et intérêts que le tribunal fixe à la somme de 3000 euros outre une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La fédération SUD PTT est fondée à demander des dommages et intérêts que le tribunal fixe à la somme de 3000 euros outre une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Le Syndicat CGT service automobile parisien et le Syndicat CGT FAPT sont fondés à demander des dommages et intérêts que le tribunal fixe à la somme de 1500 euros chacun en réparation de leur préjudice outre la somme de 1500 euros chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], de [REDACTED], de la SA LA POSTE, de [REDACTED] es qualité de représentante légale de [REDACTED], de [REDACTED], de la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT, de la FÉDÉRATION UNSA-POSTES, du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN, de la FÉDÉRATION CGT-FAPT et de [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED]

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil de la SA LA POSTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés.

• Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis le 15 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX BOULOGNE BILLANCOURT

• Pour les faits de PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT

• Pour les faits de FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à ISSY LES MOULINEAUX et à BOULOGNE BILLANCOURT

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS.

vu l'article 132-31 al.1 du code pénal,

DIT qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés.

• Pour les faits de **PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE** commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à **ISSY LES MOULINEAUX** et à **BOULOGNE BILLANCOURT**

• Pour les faits de **FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE** commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à **ISSY LES MOULINEAUX** et à **BOULOGNE BILLANCOURT**

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS**.

vu l'article 132-31 al.1 du code pénal,

DIT qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée ce jour.

DÉCLARE la SA LA POSTE coupable des faits qui lui sont reprochés.

• Pour les faits de **PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE** commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à **ISSY LES MOULINEAUX** et à **BOULOGNE BILLANCOURT**

• Pour les faits de **FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE** commis courant décembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012 à **ISSY LES MOULINEAUX** et à **BOULOGNE BILLANCOURT**

ORDONNE à l'égard de la SA LA POSTE la publication par extrait de la présente condamnation dans les journaux « LES ECHOS » et « LE FIGARO » dans un délai de **trois mois** à compter de la date du jugement et aux frais de la personne condamnée.

CONDAMNE la SA LA POSTE au paiement d'une amende de **CENT VINGT MILLE EUROS (120000 euros)**.

A l'issue de l'audience, la présidente avise le représentant de la SA LA POSTE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la

date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun la SA LA POSTE, [REDACTED] et [REDACTED].

Les personnes condamnées ont été informées qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elles ont eu connaissance du jugement, elles bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED], en son nom personnel.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED], es qualité de représentante légale de [REDACTED].

RENVOIE sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] es qualité de représentante légale de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et la SA LA POSTE à l'audience du 4 novembre 2019 à 13:30 devant la 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Nanterre

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED], au soutien de l'action publique.

CONSTATE que [REDACTED], partie civile, ne formule aucune demande.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT.

DÉCLARE [REDACTED] et la SA LA POSTE responsables du préjudice subi par la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT, partie civile.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer trois milles euros (3000 euros) de dommages et intérêts à la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer deux milles euros (2000 euros) à la FÉDÉRATION SYNDICALE SUD PTT au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION UNSA-POSTES.

DÉCLARE [REDACTED] et la SA LA POSTE responsables du préjudice subi par la FÉDÉRATION UNSA-POSTES, partie civile.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer trois milles euros (3000 euros) de dommages et intérêts à la FÉDÉRATION UNSA-POSTES.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer deux milles euros (2000 euros) à la FÉDÉRATION UNSA-POSTES au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN.

DÉCLARE [REDACTED] et la SA LA POSTE responsables du préjudice subi par le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN, partie civile.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer mille cinq cents euros (1500 euros) de dommages et intérêts au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer mille cinq cents euros (1500 euros) au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DU SERVICE AUTOMOBILE PARISIEN au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION CGT-FAPT.

DÉCLARE [REDACTED] et la SA LA POSTE responsables du préjudice subi par la FÉDÉRATION CGT-FAPT, partie civile.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer mille cinq cents euros (1500 euros) de dommages et intérêts à la FÉDÉRATION CGT-FAPT.

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la SA LA POSTE à payer mille cinq cents euros (1500 euros) à la FÉDÉRATION CGT-FAPT au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les personnes condamnées, présentes à l'audience, ont été informées de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elles ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels elles ont été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

19 JUL 2019